

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

**ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION DES
SOLS**

OBJET :

**ACCORD AU
PC 011 241 17 S0003**

**PIAUT VELEZ
Catherine**

Parcelle : A 1525

DATE DE LA DECISION :

19/07/2017

DATE DE

L'AFFICHAGE :

20/07/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2017 / 38

Demande déposée le 31/05/2017 et complétée le 17/07/17

N° PC 011 241 17 S0003

Par :	Madame PIAUT VELEZ Catherine
Demeurant à :	16 RUE PIERRE EXCOFFIER à Albertville (73200)
Sur un terrain sis à :	15 LOT LA BISTO 11700 MONTBRUN DES CORBIERES A 1525
Nature des Travaux :	Construction d'une villa d'habitation avec un garage

Surface de plancher:104 m²

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

**ACCORD AU PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la demande de permis de construire présentée le 31/05/2017 par Madame PIAUT VELEZ Catherine,
VU l'objet de la demande

- pour construction d'une villa d'habitation avec un garage ;
- sur un terrain situé 15 LOTISSEMENT LA BISTO à Montbrun-des-Corbières (11200) ;
- pour une surface de plancher créée de 104,33 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et son règlement,

VU la déclaration préalable de division délivrée le 17/03/2016,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : La puissance de raccordement au réseau public d'électricité pour laquelle cette demande a été instruite est de 12 kVA monophasé.

Article 3 Il est rappelé que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (Ministère de l'intérieur) est recevable en Mairie qu'à l'achèvement total des travaux (aménagement complet des abords, clôtures, couleur...). L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique établie par un professionnel qualifié devra être jointe.

Accusé de réception - (Ministère de l'intérieur)

011-211102413-2017-PC-2017-38-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2017

La réalisation de travaux sans autorisation ou non conformes aux autorisations délivrées est sanctionnée par les dispositions des articles L480-1 et suivants et R480-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs aux infractions et aux sanctions.

A Montbrun des Corbières Le 19 juillet 2017
Le Maire,
Claude BOUTET.



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102413-20170719-2017-38-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2017